

Justice MAINTENANT!
Ratifiez pour protéger
tous les droits de l'Homme

CAMPAGNE POUR LA RATIFICATION ET LA MISE EN
OEUVRE DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX
DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS



Protocole facultatif au Pacte international
relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Kit de mobilisation | LIVRET 3

Pourquoi les États doivent-ils ratifier
le Protocole facultatif au Pacte
international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels

Coalition des ONG pour le Protocole facultatif
au Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels

Ces livrets ont été réalisés par la Coalition internationale des ONG pour le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Coalition des ONG). La Coalition des ONG rassemble des individus et organisations à travers le monde qui partagent l'objectif commun de promouvoir la ratification et la mise en œuvre du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PF-PIDESC).

Le Protocole facultatif donne au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Comité DESC) la compétence pour recevoir et examiner des plaintes pour violations des droits économiques, sociaux et culturels par des États Parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Nous espérons que l'information et les outils présentés dans ces livrets contribueront à nourrir le travail de plaidoyer au niveau national et international.

Le kit de mobilisation contient quatre livrets :

Livret 1 : *Actualiser ses connaissances sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* se penche sur le Pacte que le Protocole facultatif vise à faire respecter. Il offre une vue d'ensemble sur les DESC, les obligations qui incombent aux États en vertu du Pacte, le rôle du Comité et les enjeux liés à la mise en œuvre et l'application effective des DESC.

Livret 2 : *Aperçu : Le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* décrit les procédures et mécanismes introduits par le Protocole facultatif, le processus d'adoption et de ratification ainsi que la compétence du Comité à recevoir et considérer des plaintes contre les États Parties.

Livret 3 : *Pourquoi les États doivent-ils ratifier le Protocole facultatif au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ?* Ce livret expose certaines des principales incitations pour les États à ratifier et mettre en œuvre le Protocole facultatif. Ce livret explore et remet en question les mythes contestant la justiciabilité des DESC et offre des outils pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre du Protocole facultatif au niveau national.

Livret 4 : *Outils pour faire valoir l'importance de la ratification et de la mise en oeuvre du Protocole facultatif dans votre pays :* Ce livret fournit des informations, des ressources et des modèles pour vous assister dans vos actions de plaidoyer pour la ratification et la mise en œuvre du Protocole facultatif.

La Coalition des NGO est pilotée par un comité de pilotage dont les membres sont : Amnesty International (AI) ; Community Law Centre, Réseau international sur les droits économiques, sociaux et culturels (Réseau DESC), FoodFirst Information and Action Network (FIAN), Secrétariat international, Commission internationale de juristes (CIJ), Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), International Women's Rights Action Watch Asia-Pacific (IWRAP Asia-Pacific), Plateforme inter-américaine des droits de l'Homme, démocratie et développement (PIDHDD) ; Social Rights Advocacy Centre, (SRAC).



Tout reproduction, traduction ou adaptation de ces livrets est autorisée à condition que la permission des auteurs soit obtenue, que crédit soit rendu à la Coalition des ONG pour le PF-PIDESC et que les extraits soient distribués gratuitement ou à des fins non lucratives. Toute reproduction commerciale requiert une autorisation préalable écrite des auteurs. La Coalition des ONG souhaiterait recevoir une copie de toute publication tirant de l'information de cette série de livrets.

© Coalition des ONG pour le Protocole facultatif au PIDESC

ESCR-Net
370 Lexington Av. Suite 700
New York, NY 10017
Etats-Unis (USA)
Tel: +1 212 681 1236

Courriel: op-coalition@escr-net.org

www.escr-net.org / op-icescr.escr-net.org

Livret 3 :

POURQUOI LES ETATS DOIVENT-ILS RATIFIER LE PROTOCOLE FACULTATIF AU PACTE INTERNATIONAL SUR LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Le livret 3 examine certains des avantages pour les individus, les Etats et la communauté internationale à ratifier et mettre en œuvre efficacement le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Protocole facultatif au PIDESC ou PF-PIDESC). Bien que cette vue d'ensemble ne soit pas exhaustive, elle décrit certaines des motivations clés pouvant inciter les Etats à ratifier le PF-PIDESC.

Ce livret explore et remet en question certains des mythes les plus courants autour de la compréhension de la justiciabilité (la capacité d'un droit à être examiné par une instance judiciaire ou quasi-judiciaire) des droits économiques, sociaux et culturels (DESC). Ce faisant, il offre aux individus et organisations des arguments et des outils pour plaider en faveur de la ratification du PF-PIDESC par les Etats et pour faire avancer les réformes internes afin de mettre en œuvre efficacement ce mécanisme.

SOMMAIRE

1.	Pourquoi un Etat doit-il ratifier le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ?	
A.	Le PF-PIDESC prévoit un mécanisme international d'accès à un recours pour les violations du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	1
B.	Le PF-PIDESC aidera à clarifier les obligations des Etats Parties au PIDESC	2
C.	Le PF-PIDESC aidera les Etats Parties à mettre en œuvre les droits contenus dans le PIDESC	2
D.	Le PF-PIDESC offre aux Etats une motivation pour renforcer les mécanismes nationaux pour l'application des DESC	2
E.	Le PF-PIDESC contribuera au développement d'une jurisprudence interne en matière de DESC	3
F.	Le PF-PIDESC offre de nouvelles possibilités pour combattre la pauvreté	3
G.	Le PF-PIDESC renforce l'universalité, l'indivisibilité, l'indissociabilité et l'interdépendance de tous les droits de l'Homme	4
H.	Le PF-PIDESC sensibilise l'opinion publique aux DESC	5
I.	Le PF-PIDESC donne du pouvoir aux individus et à la société civile	5
2.	Mythes et Réalités: Surmonter l'opposition au PF-PIDESC	5
1.	Les DESC ne peuvent pas être appliqués par des organes judiciaires ou des organes de traités et ne sont pas justiciables	5
2.	Les DESC sont trop vagues pour être applicables à une procédure de plainte fondée sur des cas concrets	6
3.	Les DESC impliquent des questions de politiques publiques et d'allocations de ressources qui ne devraient pas être traitées par les tribunaux ou des organes de l'ONU créés en vertu de traités	7
4.	Une procédure de plainte pour les DESC impliquerait une charge financière irréalisable pour les Etats	9
5.	Les recours judiciaires ne sont pas efficaces pour réaliser les DESC	10
6.	Le PF-PIDESC crée de nouveaux DESC et de nouvelles obligations correspondantes pour les Etats	10
7.	Le PF-PIDESC entre en compétition ou en contradiction avec d'autres procédures de plainte	11

1. Pourquoi un Etat doit-il ratifier le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels?

A. LE PF-PIDESC PRÉVOIT UN MÉCANISME INTERNATIONAL D'ACCÈS À UN RECOURS POUR LES VIOLATIONS DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Un droit qui est internationalement reconnu, mais qui n'a pas de mécanisme de protection est un droit imparfait, étant donné qu'il ne bénéficie pas de procédure pour garantir et faire respecter sa mise en œuvre. Par conséquent, le PF-PIDESC offre aux individus, sociétés et Etats un mécanisme de réparation en cas de violation des droits contenus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

Comme il est décrit dans le livret 2, le PF-PIDESC introduit trois nouveaux mécanismes : une procédure de communication individuelle, une procédure d'enquête et une procédure de plainte communication interétatique.¹ Chaque mécanisme donne au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Comité DESC ou Comité) un nouveau mandat pour faire respecter les obligations qu'ont les Etats de réaliser les DESC.

En facilitant les plaintes individuelles², le PF-PIDESC a la capacité d'accroître la mise en œuvre des DESC à travers le monde, en particulier pour les individus qui n'ont pas pu accéder ou obtenir justice au niveau national. Le Comité DESC aura autorité pour étudier l'affaire, déterminer si l'un des droits contenus dans le PIDESC a été violé et, si c'est le cas, pour exposer ses vues quant aux mesures correctives appropriées. Certaines affaires résolues en vertu des protocoles facultatifs d'autres traités ont conduit à un changement dans les lois, politiques et programmes de gouvernements à travers le monde. Par exemple, l'affaire *F. H. Zwaan-de Vries c. Pays-Bas*, soumise en vertu du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PF-PIDCP), a conclu à la violation du PIDCP par les Pays-Bas en raison d'une législation octroyant des prestations de chômage aux uniquement aux hommes mariés, discriminant ainsi les femmes mariées.

Le Comité des droits de l'homme a montré que la législation créait une discrimination fondée sur le sexe et le statut marital. La loi a été amendée afin d'éliminer la condition selon laquelle les femmes mariées devaient prouver qu'elles étaient des soutiens de familles ou qu'elles étaient séparées de façon permanente de leur mari afin de pouvoir obtenir des allocations.³

Là où les Etats ont reconnu la compétence du Comité DESC à entreprendre une procédure d'enquête, le Comité DESC est habilité à entamer une enquête sur les violations particulièrement graves ou systématiques du PIDESC. Ce mécanisme renforce la procédure de communication en permettant que des enquêtes soient menées sur des violations graves et/ou systématiques lorsque des individus ou des groupes ne sont pas en mesure d'utiliser le mécanisme de communications individuelles pour des raisons telles que la peur des représailles ou lorsqu'ils n'ont pas les moyens de fournir des informations sur la gravité ou la nature systématique des violations. La procédure offre une réponse plus opportune aux violations graves et/ou systématiques. Cela améliorera également la capacité du Comité DESC à examiner des violations qui touchent de larges groupes de la population.

La procédure interétatique permet à un Etat Partie de porter plainte contre un autre Etat Partie au PIDESC, afin de s'assurer que l'autre Etat Partie respecte ses obligations en vertu du PIDESC – quand les deux Etats ont ratifié le PF-PIDESC et se sont engagés dans cette procédure. Quand cette procédure existe dans d'autres traités, elle a été très peu souvent utilisée.

Le PF-PIDESC, comme d'autres mécanismes de plainte onusiens, n'a pas de mécanisme pour faire respecter ses décisions.

1. Pour une description plus détaillée du contenu et des trois mécanismes introduits par le PF-PIDESC, veuillez consulter le livret 2. *Vue d'ensemble : Le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*.

2. Veuillez noter que dans le système onusien de protection des droits de l'Homme et dans le texte du Protocole facultatif au PIDESC, le terme « communication » fait référence à une « plainte » pour violation de droits de l'Homme.

3. *F. H. Zwaan-de Vries c. Pays-Bas*, Communication No. 182/1984 (9 Avril 1987), U.N. Doc. Supp. No. 40 (A/42/40) au paragraphe 160 (1987). Un autre exemple est l'affaire *Sandra Lovelace c. Canada*, soumise en vertu du PF-PIDCP. Cette affaire a conclu à la violation du PIDCP par le Canada à cause d'une législation qui exigeait que les femmes autochtones ayant épousé des hommes non autochtones renoncent à leur statut en vertu de la *loi sur les Indiens* et, par conséquent, perdent leur droit à vivre dans une réserve. Le Canada a amendé la *loi sur les Indiens* suite à cette décision. Voir J. Harrington, "Comment les avocats canadiens peuvent contribuer à l'efficacité du Comité des droits de l'homme des Nations unies" dans Conseil canadien de droit international, *Prendre la mesure du droit international* (Kluwer Law, 2004) au paragraphe 134. Voir également *A.S. c. Hongrie*, Communication No. 4/2004, CEDAW/C/36/D/4/2004, 14 Août 2006. *A la suite de cette affaire et des recommandations délivrées par le Comité contre l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Hongrie a amendé La Loi sur la Santé publique pour s'assurer que les femmes reçoivent l'information adéquate quant aux procédures de stérilisation*. Pour plus d'informations sur ces affaires ou sur d'autres affaires liées aux DESC, consultez : [<http://www.escri-net.org/caselaw>]

Cependant, les décisions prises en vertu de ce mécanisme peuvent conduire à une visibilité et une surveillance internationale plus grande de ces violations spécifiques. L'échec à mettre en œuvre les décisions prises en vertu du PF-PIDESC pourrait par exemple être soulevé devant des mécanismes d'évaluation par les pairs (comme l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme). Les décisions prises en vertu du PF-PIDESC peuvent renforcer le plaidoyer fait par la société civile en faveur des réformes qui sont nécessaires pour mettre fin aux violations.

Par conséquent, le PF-PIDESC offre aux victimes une voie de recours internationale pour tenter d'obtenir réparation pour les violations des DESC.

B. LE PF-PIDESC AIDERA À CLARIFIER LES OBLIGATIONS DES ETATS PARTIES AU PIDESC

À travers le développement de la jurisprudence internationale, le PF-PIDESC contribuera à une meilleure compréhension du sens et de la portée des droits contenus dans le PIDESC, à l'identification de ce que constitue une violation de ces droits et à la définition des obligations correspondantes des Etats Parties.

Sur les 8 Comités créés par des traités internationaux de droits de l'Homme, 7 comportent un mécanisme de plainte: le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits des personnes handicapées, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.⁴ Certains de ces Comités ont développé un riche recueil de jurisprudence, et à travers ces affaires, ils ont pu clarifier la portée des droits qu'ils examinent et inciter les Etats Parties à respecter leurs engagements. De plus, certains organes de traités régionaux disposent de mécanismes de plainte.⁵

En effet, le passage de principes abstraits à des cas concrets aidera à donner du contenu aux DESC. En appliquant le contenu du PIDESC et du PF-PIDESC, par exemple le critère des « ressources maximales disponibles » ou le « caractère raisonnable », à des situations concrètes, le PF-PIDESC aidera à transformer les dispositions générales du PIDESC en des normes concrètes, tangibles et réalisables.

De plus, en se concentrant sur les violations spécifiques des DESC, le Comité DESC sera en mesure d'analyser des affaires concrètes et de fournir aux Etats Parties des conseils quant à leurs obligations en vertu du PIDESC dans des situations réelles.

À travers le PF-PIDESC, les Etats Parties seront encouragés à fournir des informations détaillées au Comité DESC afin de renforcer la connaissance institutionnelle du mécanisme des rapports périodiques du PIDESC. Les organisations non gouvernementales et les académiques ont remarqué depuis longtemps que l'une des contraintes majeures auxquelles fait face le Comité DESC, dans le développement de ses pratiques de travail, vient de l'absence d'une disposition exigeant la coopération de l'Etat Partie au-delà de la soumission des rapports périodiques. Le PF-PIDESC conduit ainsi à une relation nouvelle et plus approfondie entre le Comité DESC et les Etats Parties.

C. LE PF-PIDESC AIDERA LES ETATS PARTIES À METTRE EN ŒUVRE LES DROITS CONTENUS DANS LE PIDESC

La clarification des obligations des Etats développée à travers les décisions adoptées en vertu du PF-PIDESC aidera les Etats Parties à une meilleure mise en œuvre des DESC en les encourageant à prendre des mesures en vue de réaliser tous les droits économiques, sociaux et culturels contenus dans le PIDESC.

A travers les procédures de communications et d'enquête, les Etats Parties se verront offrir des opportunités supplémentaires de développer le concept des DESC au niveau national, d'accroître la compréhension et la sensibilisation à ces droits, de remédier aux inégalités existantes dans leurs lois et de faire avancer de nouvelles politiques en vue de l'accomplissement de tous les DESC. Le PF-PIDESC encouragera la mise en œuvre efficace de tous les DESC consacrés par le PIDESC à travers des changements progressifs dans les lois et politiques nationales. De tels changements, à leur tour, provoquent une meilleure reconnaissance des DESC à tous les niveaux de la société et aident tous les individus, y compris les plus marginalisés, à avoir accès à la justice.

4. Les mécanismes pertinents du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas encore entrés en vigueur.

5. Une fois que le PF-PIDESC et la disposition pertinente du Comité sur les droits des travailleurs migrants seront entrés en vigueur, le Comité sur les droits de l'enfant sera l'unique organe de surveillance de traité sans procédure de plainte.

D. LE PF-PIDESC OFFRE AUX ETATS UNE MOTIVATION POUR RENFORCER LES MÉCANISMES NATIONAUX POUR L'APPLICATION DES DESC

L'article 3 du PF-PIDESC exige que les recours internes aient été épuisés avant qu'une plainte puisse être entendue par le Comité.⁶

Le but sous-jacent de la règle de l'épuisement des voies de recours internes est de fournir à l'Etat une opportunité de réparer une violation à travers son système juridique interne avant qu'une plainte ne soit portée devant un organe international. Cela encourage l'utilisation et le développement de mécanismes pour l'application des DESC au niveau national contribuant ainsi aux efforts locaux pour la promotion de ces droits.

La pratique en matière de droits de l'Homme⁷ précise que pour satisfaire au critère de la règle de l'épuisement des voies de recours internes, un recours doit être adéquat, utile et rapide pour être efficace et réparer le préjudice subi. Cette disposition encouragera les Etats à accomplir au niveau national cette condition afin d'éviter de devoir se trouver face à une plainte internationale et une décision potentiellement défavorable.



Photo: Liz Ligon

De plus, comme le Comité reconnaît que des réponses juridiques et opérationnelles sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits contenus dans le PIDESC, il fera des recommandations dans les deux domaines.

E. LE PF-PIDESC CONTRIBUERA AU DÉVELOPPEMENT D'UNE JURISPRUDENCE INTERNE EN MATIÈRE DE DESC

En se prononçant sur les DESC, tels que le droit à l'éducation, à l'alimentation, à la santé, au logement et à la sécurité sociale, les tribunaux nationaux (tout comme les institutions nationales de droits de l'Homme) pourront faire usage de la jurisprudence développée par le Comité en vertu du mécanisme du PF-PIDESC et seront mieux à même d'appliquer le

PIDESC directement (quand leur législation nationale le permet) ou d'interpréter la législation nationale existante.

Les décisions rendues par le Comité DESC en vertu du PF-PIDESC offriront des études de cas plus approfondies sur le jugement des DESC. Le concept de violations des DESC et la façon dont ces droits devraient être reconnus, interprétés et leurs violations réparées seront clarifiés graduellement par le Comité DESC via les procédures de communications et d'enquête. Une telle documentation sera quant à elle indispensable pour influencer l'adoption, l'exécution et l'interprétation des lois nationales ou des procédures visant à protéger les droits contenus dans le PIDESC et pour offrir une orientation aux tribunaux nationaux sur la manière de surveiller l'action du gouvernement.⁸

F. LE PF-PIDESC OFFRE DE NOUVELLES POSSIBILITÉS POUR COMBATTRE LA PAUVRETÉ

Le PF-PIDESC sera un outil indispensable pour combattre la pauvreté. Selon l'ancienne Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, Louise Arbour, le PF-PIDESC « offrira une tribune importante pour exposer les abus qui sont souvent liés à la pauvreté, à la discrimination et l'indifférence, et que les victimes endurent souvent en silence, avec un

6. Pour une discussion plus approfondie sur l'épuisement des voies de recours internes, veuillez consulter la section relative à l'Article 3(1): *Epuisement des Voies de Recours Internes comme condition d'Admissibilité* dans le document intitulé *Considérations de la Coalition Internationale d'ONG pour un PF-PIDESC par rapport au PF-PIDESC et ses règles de procédure soumises par la Coalition au Comité DESC et consultable en ligne* : [http://www.escr-net.org/usr_doc/NGO_Coalition_submission_to_the_CESCR_on_OP-ICESCR.pdf].

7. L'obligation d'épuiser les voies de recours internes fait partie du droit international coutumier, reconnue comme telle par la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice (Voir *L'affaire Interhandel (Suisse c. Etats Unis)*, jugement du 21 mars 1959). Elle peut également être trouvée dans d'autres traités internationaux de Droits de l'homme: le Pacte international sur les droits civils et politiques (Article 41(1)(c)) et son 1^{er} Protocole facultatif (Articles 2 et 5(2)(b)), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Article 46), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Articles 50 et 56(5)).

8. En fait, les tribunaux nationaux ont adopté de plus en plus un rôle actif dans l'examen des actions des autorités publiques. Voir le livret 1, Section D; Justiciabilité des DESC et, plus bas, la Section 2.A, qui conteste l'opinion selon laquelle les DESC ne peuvent pas être appliqués par des organes judiciaires.



sentiment d'impuissance. Il offrira aux individus, qui autrement seraient isolés et impuissants, un moyen de faire prendre conscience de leur situation à la communauté internationale.»⁹

La pauvreté reste un défi important dans la plupart des pays du monde. De nombreux aspects de la pauvreté sont évitables et sont causés ou maintenus par des violations des DESC. De telles violations peuvent comprendre : l'exclusion des individus vivant dans des bidonvilles et d'autres groupes marginalisés des services publics, la discrimination contre les femmes, les attaques contre les moyens de subsistance et logements de groupes particuliers, la corruption et l'échec à consacrer en priorité les ressources publiques à ceux qui sont dans le besoin.

La pleine réalisation des DESC est par conséquent indispensable pour surmonter ce défi. Cependant, la pauvreté ne pourra être effectivement réduite que si les personnes peuvent demander des comptes à leur gouvernement pour l'échec de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. En l'absence de responsabilité, les gens doivent compter sur la bonne volonté des gouvernements, et des fonctionnaires particuliers à qui ils ont affaire pour prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la pauvreté.

Le PF-PIDESC offre de nouvelles voies pour combattre la pauvreté. Le Comité DESC ne pourra pas seulement étudier des situations affectant des particuliers et des groupes, mais il pourra également combattre les violations systématiques des DESC en identifiant les circonstances dans lesquelles la pauvreté – ou l'échec d'un gouvernement à mettre fin à la pauvreté – est le résultat de violations des DESC. Par conséquent, cela augmentera les niveaux de responsabilité et créera une motivation pour renforcer la protection nationale des DESC.¹⁰

G. LE PF-PIDESC RENFORCE L'UNIVERSALITÉ, L'INDIVISIBILITÉ, L'INDISSOCIABILITÉ ET L'INTERDÉPENDANCE DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME

La Déclaration de Vienne adoptée par la Deuxième Conférence sur les droits de l'homme en 1993 a explicitement confirmé l'universalité, l'indivisibilité, l'indissociabilité et l'interdépendance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Elle a déclaré que la communauté internationale doit traiter les droits de l'Homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance.¹¹

L'interdépendance et d'indivisibilité de tous les droits de l'Homme nécessitent un traitement similaire des DESC et des droits civils et politiques en termes de protection juridique internationale. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose depuis 1966 d'un Protocole facultatif, auquel 115 Etats sont maintenant Parties. La ratification ou l'adhésion par un nombre comparable de pays au PF-PIDESC renforcerait l'universalité, l'interdépendance, l'indivisibilité et l'indissociabilité

9. [Communiqué de presse des Nations unies, 18 Juin 2008](#), dans lequel le Haut Commissaire félicitait le Conseil des droits de l'homme pour l'adoption du PF-PIDESC.

10. Pour une discussion plus approfondie à propos des DESC et de la pauvreté, consultez le site des Nations unies de le Rapporteur Special sur la question des droits de l'Homme et de l'extrême pauvreté [<http://www.ohchr.org/EN/Issues/Poverty/Pages/SRExtremePovertyIndex.aspx>] Voir aussi la déclaration faite par le Comité DESC sur la "Pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » E/C.12/2001/10, 10 Mai 2001. Vous pouvez également consulter le site du Réseau DESC : [www.escr-net.org]. La base de données jurisprudentielle du Réseau DESC fournit des plaidoiries, commentaires et décisions liées aux DESC provenant d'un éventail de pays, de traditions juridiques et de langues (Espagnol et Anglais) disponibles à l'adresse [<http://www.escr-net.org/caselaw/>]. Voir également les études de cas sur l'impact sur la pauvreté du contentieux sur le droit à l'alimentation en Inde et sur le droit à la santé en Afrique du Sud d'Amnesty International, *Des promesses à la réalisation : il faut mettre les droits humains au cœur des objectifs du Millénaire pour le Développement*, disponible à l'adresse [<http://www.amnesty.org/en/demand-dignity>], COHRE (centre pour le droit au logement et contre les expulsions), *Juger les droits économiques, sociaux et culturels : Réalisations, Défis et Stratégies*, (2003), disponible à l'adresse [<http://www.cohre.org>].

11. Nations unies, Déclaration et programme d'action de Vienne, tels qu'adoptés par la Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme, Vienne, 14-25 Juin, 1993, A/CONF.157/23, 12 Juillet 1993, para 5.

de tous les droits de l'Homme. Les Etats qui ratifient le Protocole ne feront pas seulement profiter leur propre peuple, ils enverront un signal aux autres pays et peuples quant à l'indivisibilité de tous les droits.

Selon l'ancien Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme, Navanethem Pillay, « en comblant un vide historique dans la protection des droits de l'Homme en vertu du système international, le Protocole facultatif représente une étape déterminante dans l'Histoire des droits de l'Homme universels, en faisant une déclaration forte et explicite à propos de la valeur et de l'importance égales de tous les droits de l'Homme et du besoin d'une protection juridique renforcée des droits économiques, sociaux et culturels. Cela nous rapprochera de la vision unifiée des droits de l'Homme de la Déclaration Universelle. Cela permettra surtout aux victimes d'obtenir, pour la première fois, justice au niveau international pour les violations de leur droits économiques, sociaux et culturels. »¹²

H. LE PF-PIDESC SENSIBILISE L'OPINION PUBLIQUE AUX DESC

La **publication de communications, enquêtes et observations du Comité DESC en vertu du PF-PIDESC** servira à sensibiliser l'opinion publique, au niveau national et international, aux standards de droits de l'Homme consacrés dans le PIDESC. Cela a été le cas avec des communications soumises en vertu de procédures de plaintes existantes et, en particulier, des communications soumises en vertu du Premier Protocole facultatif au PIDCP.

I. LE PF-PIDESC DONNE DU POUVOIR AUX PARTICULIERS ET À LA SOCIÉTÉ CIVILE

La procédure de communication constitue un outil important pour donner du pouvoir aux particuliers et à la société civile. Il s'agit d'un moyen de prendre part à l'interprétation de la loi à travers la vie et l'expérience des individus.

Ce mécanisme permet aux particuliers d'identifier la violation particulière de leurs droits et aide ainsi à déterminer les moyens de la combattre.

En interprétant les DESC et en offrant des mesures de réparation à travers l'examen de cas concrets, le Comité DESC offre également à la société civile les moyens de faire des campagnes nationales de plaidoyer pour modifier les législations, les politiques ou les programmes afin de mettre en œuvre les DESC. Les Etats qui ratifient le PF-PIDESC pourront présenter cette ratification comme un signe de leur volonté de donner du pouvoir à leur population.

2. Mythes et Réalités : Surmonter l'opposition au PF-PIDESC

Un certain nombre de mythes communs reflètent les malentendus existants quant à la nature des droits économiques, sociaux et culturels, et au rôle des tribunaux et d'autres organes à les juger.

Les tribunaux peuvent-ils faire respecter les droits économiques, sociaux et culturels ? Les organes onusiens de traités peuvent-ils estimer qu'un Etat a violé de tels droits et recommander des mesures adaptées pour remédier à la violation ? En répondant à ces questions, certains problèmes clés doivent être pris en compte.

MYTHE 1. LES DESC NE PEUVENT PAS ÊTRE APPLIQUÉS PAR DES ORGANES JUDICIAIRES OU DES ORGANES DE TRAITÉS ET NE SONT PAS JUSTICIALES

L'un des premiers arguments utilisés contre le PF-PIDESC consiste à affirmer que les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas justiciables et, par conséquent, ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure de plainte individuelle. Les développements au niveau national, régional et international montrent au contraire que les DESC peuvent être soumis à l'examen d'un tribunal ou d'une autre entité judiciaire ou quasi-judiciaire.

Une jurisprudence autour des DESC a progressivement émergé au cours des dernières décennies. Un nombre croissant de pays, de tous les continents et systèmes juridiques ont intégré un examen judiciaire des DESC. Parmi ces pays figurent, entre autres, l'Argentine, le Bangladesh, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Égypte, la Finlande, l'Allemagne, l'Inde, l'Indonésie,

12. [Déclaration de Navanethem Pillay](#), Haut Commissaire des Nations unies pour les droits de l'homme pendant la cérémonie de signature du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui s'est tenue à New York le 24 Septembre 2009.

la Lettonie, le Mexique, le Pakistan, le Portugal, l'Afrique du Sud et le Venezuela. En outre, des procédures de plainte pour violations des DESC ont été développées au niveau régional (par exemple les procédures de plaintes individuelles et interétatiques développées en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le système interaméricain et la procédure de plainte collective développée en vertu de la Charte sociale européenne). Les tribunaux nationaux et régionaux, tout comme certains organes de traités de Droits de l'Homme au sein du système universel¹³, ont jugé des questions liées à la jouissance des DESC dans bien des cas, en octroyant une réparation adéquate aux victimes. En conséquence, une importante jurisprudence liée, entre autres, à l'alimentation, à la santé, au logement, à la sécurité sociale et à l'éducation, a émergé.

En statuant sur les DESC, les tribunaux ont également innové en matière de procédure. A ce titre, l'existence d'une jurisprudence nationale, régionale et internationale liée aux DESC atteste de la justiciabilité directe de ces droits.

Le PF-PIDESC a été adopté unanimement par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies et l'Assemblée générale des Nations unies, suivant la réflexion approfondie du groupe de travail des Nations unies chargé de son élaboration. Le groupe de travail formé par des Etats membres des Nations unies discutait de la création de ce mécanisme depuis 5 ans. L'adoption du PF-PIDESC par consensus, et non par un vote contesté, indique que tous les Etats avaient la volonté de permettre aux Nations unies de protéger les droits économiques, sociaux et culturels à travers une action judiciaire.

Ressources additionnelles

Pour accéder à une base de données jurisprudentielle détaillée sur l'exécution et la justiciabilité nationale et internationale des DESC, consultez le site Internet du Réseau International pour les Droits Economiques, Sociaux et Culturels : <http://www.escri-net.org/caselaw/>

MYTHE 2. LES DESC SONT TROP VAGUES POUR ÊTRE APPLI-CABLES À UNE PROCÉDURE DE PLAINT FONDÉE SUR DES CAS CONCRETS

Il est souvent affirmé que les DESC ne sont pas des droits mais plutôt des orientations politiques et qu'ils représentent des dispositions trop vagues pour être exécutables. Cette conception a été surmontée par diverses méthodes d'élaboration sur la nature, le contenu et la portée des DESC ainsi que sur les obligations des Etats.

Les travaux du Comité DESC, des rapporteurs spéciaux des Nations unies, d'experts, d'universitaires, d'organisations non-gouvernementales, mais aussi la jurisprudence nationale et régionale, ont tous contribué significativement à réfuter cette affirmation et à préciser les obligations découlant du PIDESC.

Les observations générales du Comité DESC, ainsi que la jurisprudence existante et les résultats des procédures de rapports périodiques, offrent des descriptions détaillées du contenu et de la portée des DESC, mais également des obligations respectives des Etats à respecter, protéger et mettre en œuvre ces droits.

Dans un grand nombre de pays, les tribunaux nationaux ordonnent régulièrement des réparations pour entrave injustifiée ou négation des DESC (par exemple, l'offre de logement pour les groupes défavorisés, la fin des expulsions forcées, l'égal accès à l'éducation et la distribution de repas pour les personnes vivant dans la pauvreté). Ils ont de plus en plus démontré leur capacité à contribuer à une meilleure compréhension de la portée, de la nature et du développement de ces droits à travers leur jurisprudence et décisions et ils contribuent à la réalisation progressive des DESC.¹⁴



Photo: Claudio Papapietro

13. Les DESC ont été abordés, directement ou indirectement, en vertu de la procédure de communication individuelle du 1^{er} Protocole facultatif au PIDCP, de la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale et du protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

14. Justice Beverly McLachlin, juge en chef de la Cour Suprême du Canada, a déclaré: « Les tribunaux se trouveraient à diminuer leur rôle à l'intérieur du processus constitutionnel et à affaiblir la structure des droits sur lesquels notre constitution et notre nation sont fondées, s'ils portaient le respect jusqu'au point d'accepter le point de vue du Parlement simplement pour le motif que le problème est sérieux et la solution difficile. » Cour Suprême du Canada, *RJR-MacDonald Inc. c. Canada* (A.G.), [1995] 3 S.C.R. 199 au par. 136.

A travers une analyse au cas par cas, le PF-PIDESC contribuera à clarifier le contenu des obligations des Etats en matière de DESC, pour un plus grand respect de ceux-ci.

MYTHE 3. LES DESC IMPLIQUENT DES QUESTIONS DE POLITIQUES PUBLIQUES ET D'ALLOCATIONS DES RESSOURCES QUI NE DEVRAIENT PAS ÊTRE TRAITÉES PAR LES TRIBUNAUX OU DES ORGANES DE L'ONU CRÉÉS EN VERTU DE TRAITÉS

Il est parfois affirmé que la séparation des pouvoirs entre les organes décisionnaires (le législatif et l'exécutif) et le système judiciaire exige que les questions impliquant les pouvoirs publics et l'allocation des ressources soient laissées aux premiers, sans intervention des tribunaux. Permettre aux tribunaux d'exécuter les DESC peut également être perçu comme étant incohérent avec la séparation des pouvoirs étant donné que les tribunaux empièteraient sur le terrain du législatif et de l'exécutif, organes décisionnaires ayant reçu un mandat démocratique de la population. Un argument identique est souvent donné selon lequel l'examen de la performance de l'Etat par les organes de traités de droits de l'Homme transfère les pouvoirs législatifs du Parlement national élu vers un collège international d'experts.¹⁵

PRINCIPES DÉMOCRATIQUES: SÉPARATION DES POUVOIRS

L'article 8.4 du PF-PIDESC¹⁶ précise que le rôle du Comité DESC, comme celui des tribunaux, n'usurpe en aucun cas le rôle des gouvernements dans la conception de la législation, des programmes et des politiques visant à mettre en œuvre les DESC. Le rôle du Comité DESC n'est pas de concevoir des programmes ni de déterminer l'allocation des ressources, mais plutôt de vérifier si l'Etat a respecté ses engagements en vertu du Pacte à adopter des mesures raisonnables pour mettre en œuvre les droits contenus dans le Pacte, en fonction des ressources disponibles. Il revient aux Etats de choisir les moyens ou politiques spécifiques, parmi un éventail de mesures possibles conformes au Pacte. Cette différenciation des rôles répond aux préoccupations relatives à la séparation des pouvoirs.

En outre, lorsque les tribunaux nationaux ont ordonné la mise en place d'un programme ou d'une politique spécifiques, ils ont reconnu la compétence et l'autorité des gouvernements quant au choix de la réponse appropriée, à condition que la politique mise en place soit conforme aux obligations reconnues par le PIDESC.¹⁷ Les tribunaux ont montré leur capacité à fixer les limites de leur intervention. Ainsi, en examinant le respect des obligations des Etats, un tribunal n'enquêtera pas pour savoir si une autre mesure plus souhaitable ou plus favorable aurait pu être adoptée mais évaluera si l'Etat a mis en œuvre ses obligations pour garantir les droits fondamentaux.¹⁸

Juger les plaintes relatives aux DESC ne nécessite donc pas que les tribunaux et les organes de traités remplacent les gouvernements dans leurs décisions. Les tribunaux et les organes de traités n'ont généralement ni l'envie ni la capacité institutionnelle pour le faire. Au contraire, comme dans les affaires de droits civils et politiques, les tribunaux et autres organes se prononçant sur les DESC examinent les décisions des gouvernements pour garantir leur cohérence avec les droits de l'Homme fondamentaux.

Demander des comptes aux gouvernements en matière de droits de l'Homme renforce la démocratie plutôt qu'elle ne l'ébranle. Les organes judiciaires peuvent jouer un rôle clé en faisant respecter les droits des individus et des groupes face à des Etats

15. Inge Lorange Backer, *Idéaux et Mise en Œuvre – Ratifier un autre Mécanisme de Plainte?* (2009) 27 (1) Nordic Journal of Human Rights, 91-96, 93.

16. Article 8.4 PF-PIDESC: «Lorsqu'il examine les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité détermine le caractère approprié des mesures prises par l'Etat Partie, conformément aux dispositions de la deuxième partie du Pacte. Ce faisant, il garde à l'esprit le fait que l'Etat Partie peut adopter un éventail de mesures pour mettre en œuvre les droits énoncés dans le Pacte».

17. Voir, par exemple, *Ain O Salish Kendro (ASK) et Autres c. Gouvernement du Bangladesh et Autres*, Pétition écrite No 3034 de 1999, (1999) 2 CHRLD. La Haute Cour du Bangladesh a constaté en 1999 que pour réaliser les droits fondamentaux que sont le droit à l'égalité, le droit à la vie et le droit aux moyens de subsistance, le gouvernement devait compléter son projet de démolition des bidonvilles à Dhaka avec un projet de réhabilitation des logements et que le projet devait être mené progressivement avec un préavis raisonnable à l'expulsion.

18. Voir, par exemple, *V. c. Municipalité X. et le Conseil du canton de Berne* (Plainte Constitutionnelle), 27 Octobre 1995. Dans cette affaire, le Tribunal Fédéral Suisse a déclaré qu'il n'était pas compétent "pour fixer les priorités en matière d'allocation de ressources" mais interviendrait si le cadre législatif s'avérait incapable de garantir des droits constitutionnels. De la même façon, la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a répété, dans plusieurs affaires, que l'Etat peut adopter un large éventail de mesures pour satisfaire à ses obligations en matière de DESC, mais que la question à laquelle un tribunal doit répondre est celle de savoir si ces mesures sont raisonnables. Par conséquent, en contrôlant le respect des obligations de l'Etat, un tribunal «ne se demandera pas si d'autres mesures plus souhaitables ou plus favorables auraient pu être adoptées, ou si l'argent public aurait pu être bien dépensé.» Voir, par exemple, *Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et Autres c. Grootboom* 2001 (1) SA 46 (CC), par 41.

hostiles ou négligents. Comme la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud l'a constaté, les litiges promeuvent la démocratie participative, en exigeant des gouvernements qu'ils rendent compte aux citoyens sur des aspects spécifiques de leur politique entre les élections et pas seulement au moment où ils cherchent à se faire élire. Les contentieux exigent des gouvernements qu'ils révèlent ce qu'ils ont fait pour élaborer des politiques, les alternatives qu'ils ont envisagé et les raisons expliquant le choix de telle ou telle option.¹⁹ Un grand nombre d'Etats ont établi des procédures qui tiennent compte de la protection des DESC devant les tribunaux ou d'autres organes étatiques. De telles protections juridiques n'ont pas affecté la compétence d'autres pouvoirs publics, bien qu'elles puissent et devraient avoir une influence sur la conception, la mise en œuvre et la surveillance des lois et politiques afin de garantir la conformité aux obligations des Etats en matière de droits de l'Homme.

Il faut noter que le Comité DESC a déjà un mandat pour examiner la mise en œuvre du PIDESC par les Etats à travers le processus d'examen des rapports périodique établi par le Conseil économique et social des Nations unies. Le PF-PIDESC va au-delà de ce processus existant en offrant aux individus et groupes se trouvant au sein de la juridiction de l'Etat la possibilité de porter plainte devant le Comité et d'obtenir son opinion pour des violations présumées. Un pays qui décide de ne pas devenir Partie au PF-PIDESC verra quand même sa performance globale examinée, mais ce pays privera son peuple de l'opportunité d'influencer l'examen de sa performance par le Comité DESC à travers l'analyse de cas particuliers alléguant des violations de DESC. Une telle exclusion ne peut que diminuer la responsabilité démocratique pour ceux qui vivent sous la juridiction de cet Etat.

ALLOCATION DE RESSOURCES ET POLITIQUES PUBLIQUES

Bien qu'il faille respecter les compétences respectives des diverses branches du gouvernement, il faut également reconnaître que les tribunaux et les organes de traités internationaux prennent déjà des décisions sur un vaste éventail de questions impliquant d'importantes allocations de ressources. Le jugement d'affaires concernant les droits civils et politiques, la discrimination envers les femmes, la discrimination raciale et la torture, mais aussi beaucoup d'autres règles juridiques comme le droit commercial, le droit de l'investissement et le droit de la propriété intellectuelle, empiètent souvent sur les options politiques du gouvernement, notamment en ce qui concerne l'allocation des ressources, mais aussi sur d'autres questions de politiques publiques, telles que la sécurité nationale et le droit de la famille. Les juges doivent bien sûr respecter le partage des compétences entre les diverses branches du gouvernement, mais il faut reconnaître que leurs décisions ont fréquemment des conséquences budgétaires.²⁰ Par exemple, le droit à un procès équitable nécessite des investissements financiers importants au sein des systèmes judiciaires et souvent en matière d'aide juridique.²¹ S'il est évident que la réalisation des droits civils et politiques implique l'allocation de ressources, les coûts afférents ne sont souvent pas pris en compte, car les institutions existent déjà.

Les revendications en termes de DESC impliquent souvent des questions d'allocation de ressources (tout comme d'autres droits de l'Homme), mais elles remettent également en question des politiques, ce qui peut être très coûteux car celles-ci ne permettent pas de régler les problèmes de discrimination, de négligence ou d'exclusion avec des conséquences financières à long terme. Les violations systématiques, qui laissent de larges couches de la société sans accès au travail, à l'éducation et à une alimentation suffisante, à des vêtements et au logement, sont liées à des formes de discrimination et d'exclusion. Ce sont le plus souvent les groupes dominants qui présentent les plaintes liées aux DESC comme des demandes en vertu desquelles les gouvernements doivent répondre à des besoins particuliers alors qu'en réalité ces besoins ont été créés par les politiques et programmes gouvernementaux qui perpétuent les injustices.



© Private & AI

19. *Lindiwe Mazibuko et Autres c. Ville de Johannesburg et Autres*, Affaire CCT 39/09, [2009] ZACC 28, par. 160-161.

20. Nations unies, Comité DESC, *Observation générale No. 9, Application du Pacte au niveau national*, UN Doc. E/C.12/1998/24, 19 février 2005, para 10.

21. Voir, par exemple, *Airey c. Irlande* [1979] 2 EHRR 305. En l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme a soutenu que le manque d'assistance juridique pour obtenir un jugement de séparation de corps et, par conséquent, le manque d'accès effectif aux tribunaux violait le droit à un procès équitable et le droit au respect de la vie familiale. L'Irlande a par la suite promulgué un système d'aide juridique civile.

Les politiques et les programmes conçus et mis en œuvre sans prendre en compte tous les membres de la société et qui excluent les groupes vulnérables ne doivent pas échapper à l'examen des droits de l'Homme seulement parce qu'ils impliquent des décisions en termes de ressources et de politiques.

Les groupes dont les droits économiques, sociaux et culturels sont bafoués sont généralement issus des secteurs les plus vulnérables et les plus défavorisés de la société. Si un gouvernement refuse un recours international pour violations de droits économiques, sociaux et culturels, la capacité de ces groupes à revendiquer leurs droits de l'Homme est réduite et, par conséquent, les inégalités existantes sont renforcées.

Les décisions d'affectation de ressources n'ont jamais été exclues des examens de droits de l'Homme, tant au niveau national qu'international, étant donné leurs conséquences importantes sur les droits de l'Homme. Dans la mesure où les décisions affectent la jouissance des droits de l'Homme, elles doivent être soumises à examen pour vérifier leur compatibilité avec le respect des droits de l'Homme. Aucune catégorie de décision ne doit échapper à cet examen.

Avec un nombre croissant de juridictions rendant les DESC justiciables au niveau national, les tribunaux ont montré qu'ils étaient capables de développer des normes significatives leur permettant d'examiner les décisions d'affectation de ressources à la lumière des prescriptions des DESC, sans usurper le rôle du pouvoir législatif ou ignorer l'importance des nombreuses demandes d'allocation budgétaire en concurrence et auxquelles les gouvernements doivent faire face.²²

MYTHE 4. UNE PROCÉDURE DE PLAINTÉ POUR LES DESC IMPLIQUERAIT UNE CHARGE FINANCIÈRE IRRÉALISABLE POUR LES ETATS

Un argument parfois avancé à l'encontre du PF-PIDESC est qu'une procédure de plainte pour violation des DESC au niveau international imposerait aux Etats d'importantes charges financières. Il est parfois sous-entendu que les Etats seraient par conséquent jugés responsables de violations des droits de l'Homme simplement faute de disposer des ressources suffisantes.

Il convient de noter que le PF-PIDESC est un instrument de procédure et n'introduit aucune nouvelle obligation substantielle. En acceptant de devenir Partie au PIDESC, les Etats ont déjà accepté toutes les obligations de fond. Par conséquent, le mécanisme n'impose pas d'obligations supplémentaires aux Etats Parties, mais offre plutôt un mécanisme garantissant l'engagement qu'ils ont pris lorsqu'ils sont devenus Parties au PIDESC.

Il est cependant important de préciser que le PIDESC n'impose pas aux Etats des obligations déraisonnables en ce qui a trait aux ressources. Les obligations des Etats en vertu du PIDESC sont sujettes aux **ressources disponibles** et beaucoup de ces obligations n'exigent pas d'importantes ressources financières.

Dans des nombreux cas, la réalisation des DESC implique seulement une «obligation négative» pour les gouvernements (par exemple, de s'abstenir de certains comportements) ou la régulation des actions de tierces Parties (par exemple, des propriétaires et des professionnels de santé). Le PIDESC impose aux Etats trois types d'obligations : les obligations de respecter, de protéger et de mettre en œuvre.²³ En vertu des obligations de respecter et de protéger, les Etats doivent s'abstenir d'entraver la jouissance des DESC et empêcher les violations de ces droits par les agents de l'Etat ou des tierces Parties. Dans les deux cas, les coûts se limitent à ceux nécessaires au contrôle et à l'application de la législation. Les Etats peuvent simplement avoir besoin de modifier les tâches accomplies par les fonctionnaires gouvernementaux actuels. Par exemple, les Etats Parties au PIDESC doivent s'assurer qu'il n'y a pas de restriction arbitraire au droit au travail et qu'aucune expulsion forcée n'est menée en l'absence d'une indemnisation et d'un relogement adéquats. Dans ces cas-là, la réalisation des DESC n'implique pas d'importante allocation de ressources.

L'obligation de réalisation des droits peut nécessiter l'usage d'importantes ressources publiques. Cependant, puisque les obligations des Etats en vertu du PIDESC sont seulement soumises aux ressources disponibles, lorsque les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas réalisés par manque réel de ressources, il n'y a pas violation de ces droits. Le Comité peut seulement juger qu'une violation a eu lieu lorsque le gouvernement n'a pas raisonnablement mis en œuvre une mesure

22. Voir, par exemple, l'affaire du *Gouvernement d'Afrique du Sud c. Grootboom*, qui illustre comment les tribunaux adaptent les concepts juridiques, comme le critère du caractère raisonnable, pour évaluer si une politique impliquant des ressources est compatible avec des droits constitutionnels.

23. Celles-ci sont présentées dans plusieurs [observations générales](#) du Comité DESC, par exemple : Comité DESC des Nations unies, *Le droit à une nourriture suffisante*, [Observation générale no 12](#), UN Doc. E/C.12/1999/5, 12 Mai 1999, par. 15. Voir livre 1, Section 2(C) pour une explication des obligations à respecter, protéger et mettre en œuvre.

en son pouvoir ou lorsqu'il a pris inutilement une action qui menace l'accès existant à un droit économique, social ou culturel. De nombreuses violations des DESC se produisent pour des raisons sans rapport avec le manque de ressources et de capacité, par exemple, des programmes de subvention qui – dans la loi ou la pratique – excluent les plus pauvres, l'absence de prise en compte des besoins des groupes défavorisés et marginalisés lors de la conception d'une politique publique ou le refus d'accès à un service public sur des fondements arbitraires. Les tribunaux nationaux et les organes régionaux ont démontré qu'ils sont capables de juger les droits de l'Homme sans imposer une charge financière démesurée aux Etats qui n'ont pas les ressources nécessaires. Un gouvernement qui estime prendre des mesures raisonnables pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels dans la mesure de ses capacités et des ressources disponibles ne devraient pas s'inquiéter de permettre à ceux qui vivent sous sa juridiction de tester cette conviction devant le Comité DESC. Un examen externe est essentiel pour promouvoir la responsabilité et offrir le droit d'obtenir réparation pour les violations des droits de l'Homme. Ratifier le PF-PIDESC offrira aux individus un outil important pour exiger que leur gouvernement démontre qu'il prend des mesures raisonnables pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels.

Le PF-PIDESC prévoit que dans certaines circonstances le Comité DESC peut déterminer que les DESC des plaignants dans un pays donné ne sont pas mis en œuvre par manque de ressources. Dans ces cas-là, il établit une procédure pour générer des ressources à travers la coopération et l'assistance internationales, une obligation que les Etats ont déjà en vertu du PIDESC. L'article 14 du PF-PIDESC exige que le Comité DESC transmette, lorsque nécessaire et avec le consentement de l'Etat Partie intéressé, aux institutions spécialisées, fonds et programmes Nations unies et aux autres organismes compétents ses observations et recommandations concernant des communications et demandes indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques. L'article 14.3 prévoit l'établissement d'un fonds d'affectation spéciale destiné à fournir aux Etats une assistance spécialisée et technique, avec le consentement de l'Etat Partie intéressé, en vue d'une meilleure application des DESC reconnus dans le PIDESC, contribuant ainsi au renforcement des capacités nationales dans le domaine des DESC dans le contexte du PF-PIDESC.



© Private & AI

MYTHE 5. LES RECOURS JUDICIAIRES NE SONT PAS EFFICACES POUR RÉALISER LES DESC

Un autre argument à l'encontre des DESC repose sur l'affirmation que les recours judiciaires ou quasi-judiciaires ne peuvent pas, à eux seuls, entraîner les changements systémiques nécessaires à la pleine réalisation des DESC.

Le premier objectif des recours judiciaires ou quasi judiciaires, au niveau national ou international, est d'offrir une réparation suffisante pour les victimes de violations des droits de l'Homme, mais aussi de garantir que ces violations cessent et ne se répètent pas. L'objectif reste le même pour tout l'éventail des droits de l'Homme et s'applique aux droits civils et politiques, mais aussi aux DESC.

Etant donné que les entités judiciaires et quasi judiciaires examinent des affaires spécifiques de violations de droits de l'Homme, leurs recours peuvent parfois être limités du point de vue de leur capacité à combattre ou changer la situation d'un pays entier. A cet égard, ces limites s'appliquent tout aussi bien aux droits civils et politiques, qu'aux DESC. Par exemple, il est peu probable qu'une décision du Comité des droits de l'homme sur une affaire de torture puisse à elle seule mettre fin à une pratique institutionnalisée perpétrée dans l'Etat en question. Cependant, la décision, si elle est prise conjointement avec des actions de la société civile et une campagne de sensibilisation dans les médias, peut déclencher un changement dans une situation donnée et établir un précédent pour d'autres victimes se trouvant dans la même situation que le plaignant. Les décisions rendues par le Comité DESC sur ce que constituent des mesures raisonnables dans divers contextes

établiront un standard pour la prise de décision et la conception de programmes. Ce standard fournira des orientations aux gouvernements, tribunaux et décideurs dans beaucoup d'autres domaines sur ce que constitue la mise en œuvre des droits de l'Homme. Les jugements peuvent également stimuler des changements législatifs et jouer un rôle éducatif et transformatif utile dans la diffusion et la compréhension des principes des droits de l'Homme au sein de la société dans son ensemble.

MYTHE 6. LE PF-PIDESC CREE DE NOUVEAUX DESC ET DE NOUVELLES OBLIGATIONS CORRESPONDANTES POUR LES ETATS

Il y a parfois une idée fautive selon laquelle le PF-PIDESC crée de nouvelles obligations pour les Etats Parties au PIDESC.

Comme il a été mentionné, le PF-PIDESC est un protocole de procédure et non pas un protocole de fond, ce qui signifie qu'il n'ajoute pas de nouveaux DESC et donc de nouvelles obligations pour les Etats. Il crée une nouvelle procédure de plainte pour les droits et les obligations correspondantes qui existent déjà en vertu du PIDESC. La procédure créée par le PF-PIDESC n'est pas différente de celles qui existent par exemple, en vertu du 1^{er} Protocole facultatif au PIDCP, de la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale ou du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

MYTHE 7. LE PF-PIDESC ENTRE EN COMPETITION OU EN CONTRADICTION AVEC D'AUTRES PROCEDURES DE PLAINTE

Certains soutiennent que le PF-PIDESC ferait double emploi avec le travail réalisé par d'autres organes de surveillance des traités, en vertu d'autres mécanismes de plainte, comme, par exemple, le Comité des droits de l'homme, le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ou qu'il entre en conflit avec d'autres mécanismes de plainte.

Le PF-PIDESC est le seul mécanisme international de plainte qui offre un recours pour tous les DESC. Avant l'adoption du PF-PIDESC, il n'existait pas de mécanisme de plainte individuelle pour les violations de la plupart des DESC, à moins que ces violations aient pu être attribuées à de la discrimination ou liées à des situations de violation des droits civils et politiques tels que le droit à la vie ou qu'elles aient par exemple constitué de la torture ou une peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

De plus, Le PF-PIDESC se prémunit contre l'éventuel double emploi entre ces différents mécanismes en incluant une clause, à l'article 3, qui empêche le Comité DESC d'examiner une affaire qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement au niveau international. En outre et conformément à l'article 8.3 du PF-PIDESC, le Comité DESC est autorisé à consulter, si nécessaire, la documentation émanant des organes, institutions spécialisées, fonds, programmes et mécanismes des Nations unies, et autres organisations internationales, y compris des systèmes régionaux de droits de l'Homme.

Le PF-PIDESC complète les autres mécanismes internationaux et régionaux existants. Il offre des recours pour les DESC qui ne sont pas compris dans les systèmes de droits de l'Homme internationaux et régionaux. Il offre également un recours plus large que d'autres systèmes. Par exemple, le PF-PIDESC complète la Charte sociale européenne en permettant à tous les individus et groupes concernés d'obtenir réparation au niveau international. La procédure de plainte collective prévue par la Charte sociale européenne restreint ce recours à un nombre limité d'organisations de la société civile accréditées. Le PF-PIDESC complète également le système interaméricain des droits de l'homme. Bien que les DESC soient généralement protégés en vertu de l'article 26 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, le principal traité relatif au DESC, le Protocole de San Salvador, n'autorise de plaintes individuelles que pour les violations présumées de deux droits — le droit de constituer des organisations de travailleurs et le droit à l'éducation. Le PF-PIDESC complète ce traité en permettant aux victimes de violations d'autres DESC de déposer des plaintes individuelles auprès d'un mécanisme de protection international. En outre, le PF-PIDESC permet au Comité DESC d'enquêter sur les violations systématiques des DESC, mécanisme qui n'était pas envisagé par le Protocole de San Salvador. On peut trouver une certaine complémentarité entre les différents mécanismes de droits de l'Homme au niveau régional et international et entre les mécanismes conventionnels et non conventionnels. Cette complémentarité résulte du développement du droit international des droits de l'Homme, en même temps que du besoin identifié d'apporter une protection spéciale aux groupes les plus vulnérables, d'aborder certains sujets de préoccupation particuliers ou de répondre aux spécificités régionales.



A propos de la Coalition des ONG pour le PF-PIDESC

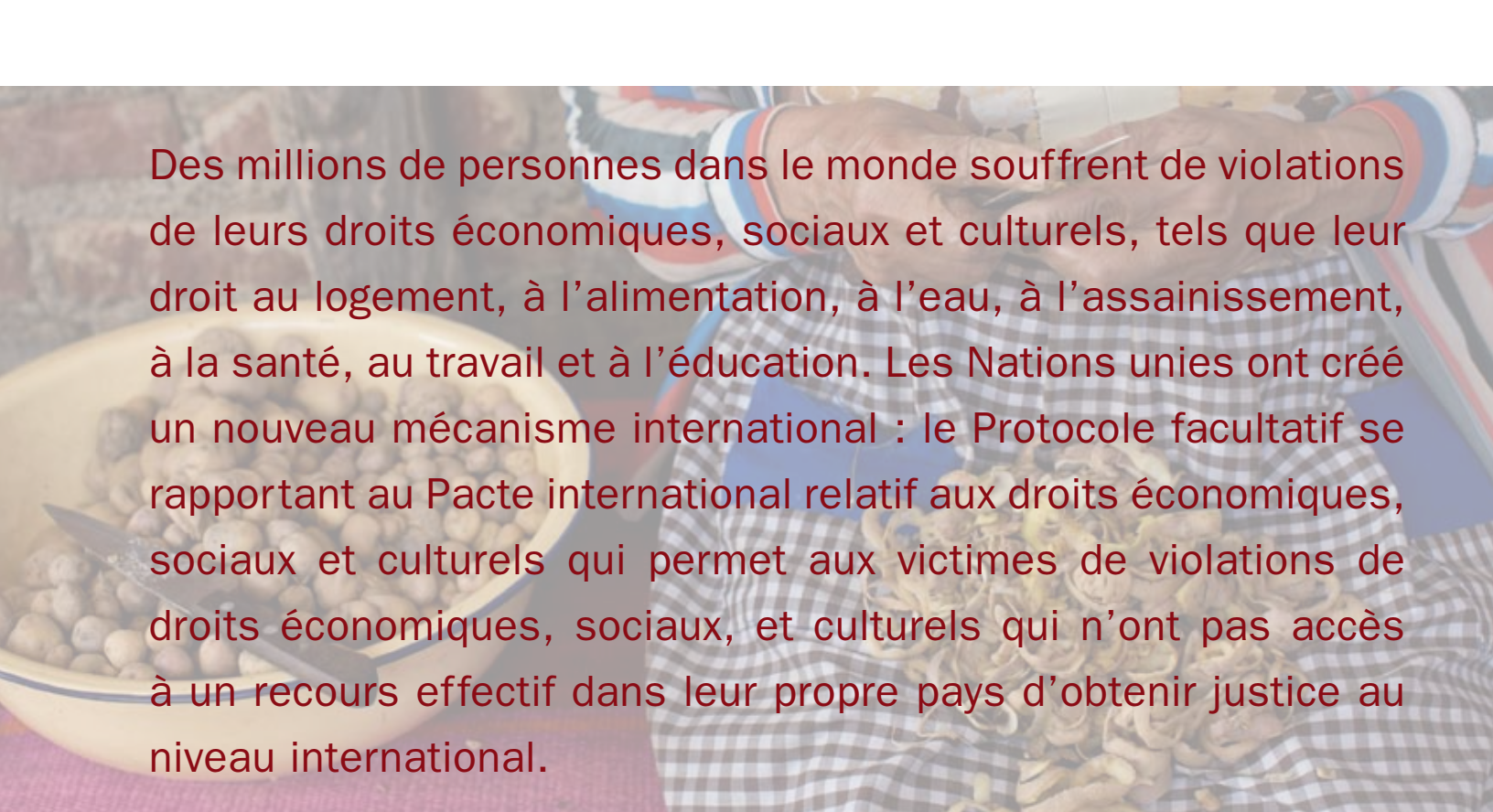
La Coalition des ONG pour le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Coalition des ONG) rassemble des centaines d'individus et d'organisations du monde entier qui partagent l'objectif commun de promouvoir la ratification et la mise en œuvre du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PF-PIDESC). La Coalition a mené les efforts de la société civile ayant conduit à l'adoption du Protocole facultatif et se concentre maintenant sur la ratification et la mise en œuvre de cet instrument.

Avec sa campagne sur le PF-PIDESC « Justice maintenant ! Ratifiez pour protéger tous les droits de l'Homme », la Coalition des ONG cherche à :

1. Garantir un nombre important de ratifications et d'adhésions provenant des différentes régions ;
2. S'assurer du fonctionnement effectif du PF-PIDESC en: encourageant l'élection de membres du Comité possédant une solide connaissance des DESC; soutenant l'harmonisation des systèmes nationaux avec le PF-PIDESC et en travaillant avec le Comité et les autorités nationales des différents pays afin de les sensibiliser et s'assurer de la mise en œuvre progressive du Pacte ;
3. Fournir un soutien au contentieux afin de s'assurer du choix approprié et stratégique des cas parvenant au Comité dans le but d'établir un précédent positif ;
4. Accroître la connaissance du PF-PIDESC et renforcer la capacité des organisations à utiliser cet instrument comme un outil important pour faire progresser le travail dans le domaine des DESC au niveau national ;
5. Élargir et renforcer le réseau des organisations travaillant sur le Protocole facultatif, le PIDESC et les questions liées aux DESC ;
6. Faciliter l'implication d'organisations au niveau national à travers la présentation de cas stratégiques devant le Comité ; faciliter la mise en œuvre des décisions et s'assurer que des cas appropriés parviennent au CESC.

Impliquez
vous !

Rejoignez la Coalition des ONG et soutenez l'obtention de la justice pour les violations des DESC. Si vous souhaitez faire partie de la Coalition des ONG et recevoir de plus amples informations sur la Campagne, remplissez le formulaire d'adhésion disponible sur : <http://op-icescr.escr-net.org/> ou contactez nous à l'adresse suivante : op-coalition@escr-net.org



Des millions de personnes dans le monde souffrent de violations de leurs droits économiques, sociaux et culturels, tels que leur droit au logement, à l'alimentation, à l'eau, à l'assainissement, à la santé, au travail et à l'éducation. Les Nations unies ont créé un nouveau mécanisme international : le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui permet aux victimes de violations de droits économiques, sociaux, et culturels qui n'ont pas accès à un recours effectif dans leur propre pays d'obtenir justice au niveau international.

POUR PLUS D'INFORMATIONS, VEUILLEZ CONSULTER : www.op-icescr.escr-net.org

UN KIT DE MOBILISATION :

Livret 1 : ACTUALISER SES CONNAISSANCES SUR LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Livret 2 : APERÇU: LE PROTOCOLE FACULTATIF AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Livret 3 : POURQUOI LES ÉTATS DOIVENT-ILS RATIFIER LE PROTOCOLE FACULTATIF AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS?

Livret 4 : OUTILS POUR FAIRE VALOIR L'IMPORTANCE DE LA RATIFICATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE FACULTATIF DANS VOTRE PAYS

**Coalition des ONG pour
le Protocole facultatif au PIDESC**

c/o ESCR-Net
370 Lexington Av. Suite 700
New York, NY 10017
Etats-Unis (USA)
Tel : +1 212 681 1236
Email: op-coalition@escr-net.org
Twitter [@opicescr](https://twitter.com/opicescr)